

**Digital4Better**

Société par Actions Simplifiée au capital de 120 000 €

Siège social : 11 rue Bernard Palissy 35000 Rennes

884 195 884 RCS Rennes

**STATUTS MIS A JOUR**

**DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 Juin 2020**

## TITRE I – RAISON D’ÊTRE & FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

### ARTICLE 1 – Société à mission – Forme sociale

#### 1.1. Raison d’être

La Société est une société à mission au sens de l’article 1835 du Code civil. Sa raison d’être est d’accélérer la responsabilité numérique sociétale des entreprises et promouvoir un numérique à impact positif.

#### 1.2. Forme sociale

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables dont la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets et arrêtés d’application, par les présents statuts et par le règlement intérieur et/ou le pacte d’associés venant les compléter.

En vertu des dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l’article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l’attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### 1.3. Mission

La Société aura un impact sociétal et environnemental positif et significatif dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

### ARTICLE 2 – Objet

La Société poursuit comme objectif principal la recherche d’une utilité sociale, caractérisée par :

- la transition énergétique en réduisant l’impact de l’usage du numérique sur l’environnement ;
- le développement durable par la promotion d’une économie durable avec un impact social fort ;
- l’inclusion en permettant un accès à tous aux outils numériques ;
- l’innovation sociale pour les publics en difficulté et la solidarité territoriale par la mise en œuvre de dispositifs digitaux (Tech for Good).

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Les prestations de service dans les domaines du numérique et des technologies avancées, la recherche et développement, la conception d’applications et de systèmes logiciels ;

- La prise de participations ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et sous quelque forme que ce soit, par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, création de sociétés nouvelles, fusions ; la gestion desdites participations et intérêts ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 – Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **Digital4Better**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS, suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### **ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : 11 rue Bernard Palissy 35000 Rennes

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision de l'assemblée générale, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

## **TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – Formation du capital**

#### **6.1. Apports en numéraire :**

Une somme de 120 000 Euros a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société, ainsi qu'en atteste un certificat de la banque dépositaire des fonds, et figurant en **Annexe 1** aux présents statuts.

#### 6.2. Apports en nature :

Néant.

#### 6.3. Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : 120 000 Euros, libérés en totalité lors de la constitution.
- Apports en nature : néant.

### **ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €).

Il est divisé en CENT VINGT MILLE (120 000) actions ordinaires de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, libérées selon les modalités prévues à l'**Article 6.1** des présentes, et entièrement attribuées aux associés, à proportion de leurs apports respectifs.

### **ARTICLE 8 – Apports en industrie**

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions ordinaires émises par la société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les ans, et pour la première fois dans un délai de 12 mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

### **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

### 9.1. Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 précitée, les associés peuvent, selon décision collective, décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves obligatoires constituées au titre de ladite loi et détaillées à l'Article 31.1 des présents statuts, et à relever en conséquence la valeur des actions ou attribuer des actions gratuites.

La première incorporation ne peut porter que sur la moitié au plus des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la tenue de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié au plus de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

### 9.2. Réduction de capital

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce ; ou
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou
- dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou
- dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices

réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

#### **ARTICLE 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

11.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

11.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT**

#### **ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

##### 12.1. Définitions

**Cessions :** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### 12.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère dans les conditions prévues par les présents statuts et par celles du règlement intérieur ou du pacte d'associés en vigueur, et se réalise par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société.

### **ARTICLE 13 – Agrément**

13.1. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés, même en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la Société selon décision des associés statuant en assemblée générale. La voix de l'associé cédant est prise en compte pour le calcul de la majorité.

13.2. A la diligence du Président, la décision collective des associés doit être prise dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément. Le Président informe, dans ce même délai, le cédant de la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.3. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.4. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les annuler ou de les céder dans un délai de douze (12) mois à compter de l'acquisition.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expert étant à la charge de la Société. Dans ce cas, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du rapport de l'expert.

L'associé cédant ne peut renoncer au projet de cession notifié pour faire échec à l'acquisition des actions par la Société en cas de refus d'agrément que si la valeur arrêtée à dire d'expert est inférieure à la moitié de la valeur déclarée au projet de cession.

13.5. En cas pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social dans un délai maximum de 3 mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé en faisant application de la méthode de calcul convenue au règlement intérieur ou pacte d'associés en vigueur.

#### **ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des **Articles 12.2 et 13** des présents statuts sont nulles.



## **TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 15 – Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

#### 15.1. Désignation

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés. Le premier président de la Société est désigné à l'issue des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### 15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions de président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations.

La révocation du Président est prononcée selon décision collective des associés, étant précisé que, par dérogation, le Président associé dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Sauf décision contraire, le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### 15.3. Rémunération

L'exercice du mandat de Président peut faire l'objet d'une rémunération.

Le cas échéant, celle-ci sera décidée et fixée par décision collective des associés.

Outre cette rémunération il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### 15.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président considère dans sa prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de ses actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société ; (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux ; et (v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société ou de ses filiales.

L'objet social de la Société et les dispositions du présent article, expriment uniquement les souhaits des Associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral du dirigeant envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

### **ARTICLE 16 - Directeur Général & Directeur Général Délégué**

#### 16.1. Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être nommés selon décision collective des associés avec notamment pour mission d'assister le Président de la Société.

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être nommés selon décision du Président.

Lorsque le Directeur Général/Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général/Directeur Général Délégué ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général/Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société sous réserve que toutes les conditions exigées par la Loi soient remplies.

### 16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général/Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment sans juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations.

La révocation du Directeur Général est prononcée selon décision collective des associés, étant précisé que le Directeur Général associé dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La révocation du Directeur Général Délégué est prononcée selon décision du Président.

### 16.3. Rémunération

L'exercice du mandat de Directeur Général/Directeur Général Délégué peut faire l'objet d'une rémunération.

Le cas échéant, celle-ci sera décidée et fixée par décision collective des associés.

Outre cette rémunération il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### 16.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général Délégué dispose des pouvoirs de direction limités que lui a confiés le Président.

Le Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général/Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

S'ils ont été nommés, le Directeur Général, et les Directeurs Généraux Délégués, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société ; (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs

(en France et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux ; et (v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société ou de ses filiales.

L'objet social de la Société et les dispositions du présent article, expriment uniquement les souhaits des Associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers. »

## **ARTICLE 17 – Comité Stratégique**

La gouvernance démocratique de la Société est fondée sur un Comité Stratégique rassemblant les associés, salariés, dirigeants et toute autre partie prenante aux activités de la Société, dont l'expression n'est pas liée à leur apport en capital ou à leurs fonctions au sein de la Société, qui se réunit régulièrement et dont les travaux alimentent les instances statutaires.

Le Comité Stratégique est composé de membres permanents et de membres invités.

### 17.1. Membres permanents

Le Comité Stratégique est composé des membres permanents suivants :

- le Président ;
- le ou les Directeurs Généraux ;
- deux (2) à six (6) membres désignés par et parmi les associés ;
- deux (2) à six (6) membres désignés par les salariés.

Les associés et les salariés désignent chacun leurs représentants pour une durée initiale de un (1) an, renouvelable.

Les membres désignés par les associés et par les salariés ne doivent pas être des dirigeants de la Société.

Les membres désignés par les associés et par les salariés le sont à la majorité, à raison d'une voix par personne.

### 17.2 Membres invités

Sur proposition de l'un de ses membres permanents, le Comité Stratégique peut décider à la majorité de ses membres permanents d'inviter à ses réunions une ou plusieurs personnes déterminées, et notamment des représentants des parties prenantes aux réalisations de la Société.

Les membres invités conviés ponctuellement ou régulièrement aux réunions du Comité Stratégique peuvent être des clients, fournisseurs, partenaires, usagers ou clients finaux, entités octroyant une subvention, etc., dans la limite de douze (12) personnes par réunion.

### 17.3. Information

Les membres permanents du Comité Stratégique reçoivent du Président une information renforcée et confidentielle :

- semestriellement : les principaux éléments du compte de résultat (chiffre d'affaires et principaux postes de charges), point sur les clients et prospects, les effectifs, la recherche & développement, l'endettement et la trésorerie ;
- annuellement : le projet de budget annuel, le projet d'arrêté de comptes.

#### 17.4. Réunions

Le Comité Stratégique se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou de la majorité des membres, avec indication de l'ordre du jour et communication le cas échéant des éléments ou informations y afférant.

Les membres invités aux réunions du Comité Stratégique prennent part aux échanges, délibérations et votes du Comité Stratégique de la même façon que les membres permanents.

Le Comité Stratégique se réunit au siège social ou en tout autre lieu défini par le président.

Les membres du Comité Stratégique peuvent assister aux réunions physiquement, par visioconférence, téléconférence ou tout autre mode de communication adapté.

Les réunions du Comité Stratégique font l'objet d'un compte-rendu synthétique préparé par le Président et diffusé de manière confidentielle aux membres du Comité Stratégique.

#### 17.5. Consultation préalable

Le Comité Stratégique donne son avis préalable à certaines décisions, qu'elles soient de la compétence du Président ou de l'assemblée générale :

- validation du plan de financement prévisionnel annuel (le « **Budget** ») ;
- investissements hors Budget dépassant de manière isolée ou cumulée 200 K€ ;
- emprunts hors Budget dépassant de manière isolée ou cumulée 200 K€ ;
- initiation d'une procédure judiciaire ou conclusion d'une transaction dont l'enjeu dépasse 100 K€ ;
- cession ou mise en location de fonds de commerce, cession d'actifs substantiels ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- cession ou concession de droits de propriété intellectuelle ;
- émission de valeurs mobilières, réduction de capital ;
- émission de BSPCE, actions gratuites ou stock-options à destination de salariés ou de mandataires sociaux.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité de ses membres, à raison d'une voix par personne.

#### 17.6. Frais

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés ; ils peuvent se voir rembourser les frais raisonnables exposés dans le cadre de leur fonction sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 18 – Comité de Mission**

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité.

### 18.1. Membres

Le Comité de Mission est composé des membres suivants :

- le Président ou un membre désigné par lui ;
- un (1) membre désigné par et parmi les associés ;
- un (1) à quatre (4) membres désignés par les salariés.

Les associés et les salariés désignent chacun leurs représentants pour une durée initiale de un (1) an, renouvelable.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique et du Comité de Mission peuvent être cumulées.

### 18.2. Information

Le Comité de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

### 18.3. Rapport annuel

Le Comité de Mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion du Président à l'assemblée générale chargée de l'approbation des comptes de la Société.

### 18.4. Frais

Les membres du Comité de Mission ne sont pas rémunérés ; ils peuvent se voir rembourser les frais raisonnables exposés dans le cadre de leur fonction sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa décision d'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personnes physiques, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### **ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant au-regard des dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 21 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité Social et Economique au Président de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président de la Société accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

## **TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 22 – Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président et résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE 23 – Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et rémunération des organes sociaux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et un dirigeant ou entre la Société et un associé détenant plus de 10% des droits de vote.
- modification des statuts, sauf cas particulier du transfert du siège social dans le département ;
- révocation du Président ou du Directeur Général ;
- modification du capital social : augmentation et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, mise en location-gérance ;
- dissolution de la société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- l'émission de toute valeur mobilière, donnant droit à des actions ou non, en ce compris tout emprunt obligataire ;
- l'émission de tout droit de souscription, de conversion, d'attribution ou d'échange, pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des valeurs mobilières.

### **ARTICLE 24 – Règles de majorité**

#### 24.1. Dispositions générales

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.



## 24.2. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

## 24.3. Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation de capital par majoration du nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, compte courant, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

## **ARTICLE 25 – Assemblées**

### 25.1. Tenue des Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné par la convocation.

La convocation indique l'ordre du jour et est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits dont il sera accusé réception. Sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément à la loi et notamment aux dispositions de l'article L.225-107 du Code de commerce.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

### 25.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

### 25.3. Visioconférence ou téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de visioconférence ou téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite ou informatique à chacun des associés.

### **ARTICLE 26 – Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée ou par visio ou téléconférence doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom du président et du secrétaire de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés,

un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote recueilli.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

## **ARTICLE 27 – Information préalable des associés – Droit de communication des associés**

### 27.1. Information préalable

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes le cas échéant.

### 27.2. Droit de communication

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Toutefois, un ou plusieurs associés disposant seul ou ensemble de plus de vingt pour cent (20%) du capital social peut demander la convocation d'une assemblée.

## **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 28 – Exercice social**

L'exercice social, d'une durée de douze (12) mois, commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 29 – Comptes annuels – Assemblée Générale annuelle (information ESS)**

#### 29.1. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## 29.2. Information

L'assemblée générale annuelle s'engage à présenter des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'Economie Sociale et Solidaire et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension environnementale du développement durable ;
- Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

## **ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats**

### 30.1. Réserves obligatoires

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et à l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la Société doivent être majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la Société.

Pour ce faire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, il sera prélevé 50% du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour affectation au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires, dont :

- 5% à la réserve légale, tant que cette dernière n'atteint pas le dixième du capital social ; cette affectation reprenant son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième, et
- 20% à un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « fonds de développement », tant que le montant total des réserves n'atteint pas le cinquième du capital social.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

### 30.2. Dividendes

Toute action peut donner droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et les réserves non obligatoires, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, puis sur les réserves non obligatoires le cas échéant.

Le règlement intérieur ou pacte d'associés en vigueur définit le cadre des éventuels versements de dividendes au regard des priorités de la Société en matière d'investissements et de politique salariale.

## **TITRE VII – REMUNERATIONS**

### **ARTICLE 31 – Encadrement des rémunérations**

La politique de rémunération de la Société satisfait aux conditions liées aux critères ESUS, soit à la date des statuts constitutifs :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq (5) salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix (10) fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde comme indiqué ci-après au présent article.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

L'ensemble du boni de liquidation, s'il en existe, est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE IX - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 33 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

\*\*\*

**STATUTS MIS A JOUR SUR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 Juin 2020**

**Certifiés conformes.**